

## LA LOI SUR LE CANNABIS EST MAINTENANT EN VIGUEUR

JASON MOSCOVICI ET CATHERINE THALL DUBÉ\*

**ROBIC**, S.E.N.C.R.L.

AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

Après des mois de spéculations et au moins un faux départ, la *Loi sur le cannabis* est enfin entrée en vigueur le 17 octobre 2018, mettant ainsi un terme au débat sur la façon qu'emploiera l'industrie déjà existante du cannabis (à des fins thérapeutiques) pour passer à un marché qui inclut maintenant l'usage récréatif pour adultes. Ce changement de cap est souvent désigné comme la deuxième vague de la légalisation.

Voici le contexte : après de longues consultations publiques sur le régime déjà établi en vertu du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales, et suivant une promesse électorale du gouvernement libéral du Canada, la *Loi sur le cannabis* (la « Loi ») a été présentée au Parlement en avril 2017. La Loi a fait d'innombrables allers et retours entre le Sénat et la Chambre des communes. L'industrie désirait bien sûr obtenir certains détails sur le chemin à emprunter pour aller de l'avant. Ceci est la version simple et rapide de l'histoire.

Initialement promise pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018, la Loi est entrée timidement en vigueur deux mois et demi plus tard, le 17 octobre 2018. L'industrie a ainsi disposé de ce temps pour digérer un autre projet qui a été déposé au cours de l'été 2018 : le *Règlement sur le cannabis* (le « Règlement »), en soutien à la Loi. Ce Règlement est le résultat de consultations publiques tenues sur les différentes catégories de licence d'exploitation, des activités permises associées au cannabis, des habilitations de sécurité, des devoirs de déclaration à Santé Canada, des pénalités administratives, etc. Les provinces se sont également affairées à rédiger leur propre législation sur la façon dont les produits du cannabis seront mis à disposition, commercialisés, vendus et consommés dans chaque province.

De nombreux articles ont été écrits depuis sur l'interprétation que l'industrie devrait appliquer à la Loi, et sur la façon dont le gouvernement devrait la mettre en œuvre en prévision du 17 octobre.

Comme la date est maintenant passée, il est temps de présenter un aperçu général de certains aspects commerciaux clés de la Loi et du Règlement aux personnes intéressées de l'industrie.

### Produits de cannabis

Dans le cadre des débats sur *Loi sur le cannabis*, avant la sanction royale, plusieurs discussions se sont tenues sur les catégories de produits qui seraient offerts à la vente au public, sur leur mode

---

© CIPS, 2018.

\*Jason Moscovici est avocat et biochimiste et Catherine Thall Dubé est avocate chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce.

de consommation et sur les restrictions concernant la teneur de ces produits. Par exemple, des produits de cannabis comestible seront-ils mis en vente?

Les cinq catégories suivantes de produits du cannabis sont, au moment d'écrire ces lignes, les seules qui pourront être offertes après le 17 octobre 2018 au Canada, sans tenir compte des restrictions supplémentaires imposées par les différents régimes provinciaux (par exemple au Québec, avec son interdiction de culture à domicile), ainsi que d'autres restrictions d'ordre commerciales :

1. Cannabis séché;
2. Cannabis frais;
3. Huile de cannabis;
4. Plants de cannabis;
5. Graines de cannabis.

### **Catégories de licence**

Le Règlement crée six catégories distinctes de licence (avec des sous-catégories) qui autorisent l'industrie à toucher le cannabis d'une façon ou d'une autre. Un titulaire a le droit de détenir plusieurs catégories de licence en même temps.

- Licence de culture;
- Licence de transformation;
- Licence d'essais analytiques;
- Licence de vente;
- Licence de recherche;
- Licence relative aux drogues contenant du cannabis.

La **licence de culture** comprend trois sous-catégories : (a) micro-culture, (b) culture standard et (c) culture en pépinière. Ces sous-catégories dictent la quantité et le type de cannabis que le titulaire est autorisé à cultiver chaque année. Par exemple, une licence de culture en pépinière autorise la manipulation des plantes ou des graines de cannabis, mais non du cannabis séché. Les producteurs de micro-culture et de culture standard seront autorisés à produire du cannabis séché, du cannabis frais et des plantes ou des graines de cannabis. Les micro-producteurs seront limités à une surface de 200 m<sup>2</sup>. Fait intéressant, les titulaires de licence de culture pourront déclarer au moment du dépôt de leur demande auprès de Santé Canada le type et la quantité de matière première qu'ils ont en leur possession, que l'origine de cette matière première pointe vers le marché licite ou non.

La **licence de transformation**, quant à elle, comprend deux sous-catégories : (a) micro-transformation et (b) transformation standard. La transformation consiste à transformer le produit, comme la création d'huiles de cannabis par extraction. Une telle licence exclut le droit de cultiver du cannabis et à l'inverse, le titulaire d'une licence de transformation sera autorisé à produire des produits du cannabis d'une façon qui ne peut être obtenue avec une licence pour la culture seulement. Le micro-transformateur ne peut pas avoir en sa possession plus que l'équivalent de

600 kg de cannabis séché durant l'année de production, à moins de détenir également une licence de micro-culture pour le même site. Dans un tel cas, le cannabis doit être vendu exclusivement à ce site.

La **licence d'essais analytiques** autorise la possession de cannabis, ainsi qu'une altération des propriétés chimiques ou physiques de celui-ci aux fins d'essais. Elle est offerte pour faire place à une industrie spécialisée au service des entreprises de cannabis (procéder à des tests pour les pesticides, la teneur ou même pour développer ses propres produits), hors du cadre encombrant qui existait auparavant.

Une **licence de recherche** permet à son titulaire de posséder et de cultiver du cannabis à des fins de recherche, de vendre des plantes et des graines de cannabis issues de cette recherche à un titulaire de licence de culture, à un autre titulaire de licence de recherche et à un titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis, et enfin d'administrer et de distribuer du cannabis à un sujet de recherche.

La **licence de vente** comprend la **licence de vente à des fins médicales**. Ce modèle s'adresse ainsi aux personnes désireuses de vendre et de distribuer des produits de cannabis directement par le réseau thérapeutique seulement.

**La licence relative aux drogues contenant du cannabis** : Très succinctement, le cannabis peut, sous certaines conditions, être considéré comme un médicament pharmaceutique nécessitant un numéro d'identification de médicament. Pour développer ces médicaments contenant du cannabis, il faut être titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis et d'une licence d'établissement pharmaceutique aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*.

### **Habilitation de sécurité et investisseurs clés**

Parmi les titulaires de licence de cannabis, de nouvelles catégories de personnes doivent maintenant détenir une habilitation de sécurité valide associée avec l'exercice de leurs fonctions. Un exemple s'agit de l'« investisseur clé », disposant du contrôle direct d'un titulaire de licence de cannabis.

En bref, un investisseur clé est une personne qui, en vertu de sa contribution au titulaire de la licence (monétaire ou non), est en mesure d'exercer un contrôle direct ou indirect sur cette entreprise du cannabis.

Dans un cas ou l'autre (contrôle direct ou indirect), le titulaire de licence devra conserver un dossier contenant des renseignements personnels sur chaque investisseur clé qui devront être communiqués annuellement à Santé Canada. Si un investisseur clé est en position d'exercer un contrôle direct sur les opérations d'une entreprise de cannabis, il devra posséder une habilitation de sécurité. Ce critère à lui seul a déjà pour effet de restructurer la façon dont les transactions commerciales sont gérées dans le milieu de l'industrie du cannabis.

## Conclusion

Ce qui précède était un aperçu très général du contexte dans lequel l'industrie du cannabis se trouve maintenant. Il va sans dire que la maîtrise du nouveau cadre réglementaire est essentielle pour tracer un bon plan d'affaires pour vos activités liées au cannabis. Compte tenu du cadre réglementaire, c'est bien évidemment suggéré de traiter avec des professionnels connaissant bien le domaine, comme ceux qui font partie du [groupe Cannabis de ROBIC](#).

**ROBIC, S.E.N.C.R.L.**

AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

ROBIC.COM  
[INFO@ROBIC.COM](mailto:INFO@ROBIC.COM)**MONTRÉAL**630, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) Canada H3B 1S6  
Tél: 514 987-6242**QUÉBEC**2875 boulevard Laurier, Delta-3, bureau 700  
Québec (Québec) Canada G1V 2M2  
Tél: 418 653-1888